

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

N°1145

### *RELATIVE À L'INÉLIGIBILITÉ DU MÉDIATEUR DES ENFANTS.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. LAURENT FABIUS et JEAN-PAUL BRET,

Députés.

Elections et référendums.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi instituant un Médiateur des enfants étend à cette nouvelle autorité indépendante les règles d'inéligibilité aux élections locales d'ores et déjà applicables au Médiateur de la République. Il serait donc interdit au Médiateur des enfants d'être candidat à tout mandat local qu'il n'aurait pas exercé antérieurement à sa nomination.

Dans la même perspective, la présente proposition de loi organique a pour objet de rendre applicable au Médiateur des enfants l'inéligibilité aux élections législatives et sénatoriales qui concerne actuellement le Médiateur de la République.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### **Article unique**

L'article L.O. 130-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 130-1.* – Le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants sont inéligibles dans toutes les circonscriptions. »